

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

MÉDIATHÈQUE L'ALPHA – CONTRAT DE CESSIION
DU SPECTACLE « DANS LA LUNE »

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - L'Alpha et son réseau de
lecture
Numéro : 2026-D-205

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au président,

Vu, l'arrêté n°22 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé le contrat de cession du spectacle « Dans la lune » passé entre Le chat Perplexe, compagnie Les Arts dits située 20 rue Chateaufavier à Aubusson, la commune de Roulet Saint Estèphe et GrandAngoulême, pour la médiathèque l'Alpha.

Article 2 – Le contrat prévoit deux représentations du spectacle le jeudi 04 juin 2026 à 10h00 et à 14h00 à la salle des fêtes de Roulet-Saint-Estèphe.

Article 3 – En contrepartie, GrandAngoulême s'engage à payer :

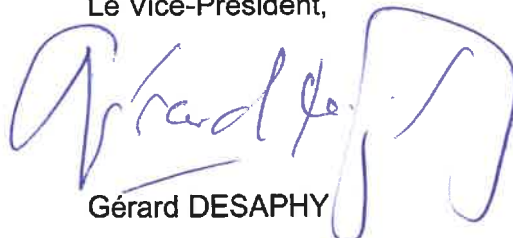
- à la compagnie
 - pour la cession du spectacle : 1300 € net de taxes,
 - pour les frais de déplacement : 200 € net de taxes,
- pour les frais d'hébergement : 283,52 € TTC réglés directement à l'hôtelier,
- pour les frais de restauration : 72,00 € TTC réglés directement au restaurant et 60,90 €,

soit un total de 1916,42 € TTC.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 24 JUIN 2026

Pour Le Président,
Le Vice-Président,


Gérard DESAPHY

Contrat de cession

Entre les soussignés

Association Le Chat perplexe – Cie Les Arts dits
ADRESSE COMPLÈTE : 20 rue Chateaufavier, 23200 Aubusson
N° DE SIRET : 440 981 165 00028
COPE APE/NAF : 9001Z
Licences : 2-007834 / 3-007836
NOM DU SIGNATAIRE DU CONTRAT : Béatrice Larivière
EN QUALITE DE : Présidente
Ci-après dénommée Le producteur d'une part,

Et

NOM DE LA COLLECTIVITÉ : Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême
ADRESSE COMPLÈTE : 25 Boulevard Besson Bey - 16023 - Angoulême
N° DE SIRET : 200 071 827 00014
COPE APE/NAF : 84.11Z
NOM DU SIGNATAIRE DU CONTRAT : Xavier BONNEFONT EN QUALITE DE : Président de
GRANDANGOULÊME ou son représentant
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR 1 d'une art,

Et

NOM DE LA COLLECTIVITÉ : Mairie de ROULLET-SAINT-ESTEPHE
ADRESSE COMPLÈTE : 42, rue Nationale – 16440 – Roullet-Saint-Estèphe
N° DE SIRET : 211 602 875 00018
CODE APE/NAF : 84.11Z
NOM DU SIGNATAIRE DU CONTRAT : EMMANUEL PICHON
EN QUALITÉ DE : Mr le Maire
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR 2 d'une part,
L'Organisateur 1 et l'Organisateur 2 sont ensemble dénommé les organisateurs

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

LA PRODUCTRICE dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle Dans la lune pour lequel elle s'est assurée le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.
LES ORGANISATEURS déclarent connaître et accepter le contenu du spectacle précité et les caractéristiques techniques.
L'ORGANISATEUR 2 se sont assurés de la disponibilité de la salle / du lieu extérieur de la représentation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet
LA PRODUCTRICE s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Dans la lune :
DANS LA LUNE - Divagation poétique et lunaire autour du voyage d'hiver de Schubert.
Parole, chant et boîtes à musique.
Conte musical et théâtre d'objets.
A partir de 3 ans : durée 35 min - jauge 70 personnes (enfants et adultes compris).
Date de représentation : 4 juin 2026
Horaires : 10h et 14h
Lieu de représentation : Salle des fêtes de Roullet Saint-Estèphe, La Maillarderie, 16440 Roullet-Saint-Estèphe

Article 2 – Obligations de LA PRODUCTRICE

A) Généralités. LA PRODUCTRICE fournira ce spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux temps de médiation liés au spectacle.

LA PRODUCTRICE fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle, autre que ceux éventuellement mis à la charge de L'ORGANISATEUR 2 par le présent contrat.

B) Transports. LA PRODUCTRICE prendra en charge l'ensemble des transports allers et retours et effectuera les éventuelles formalités douanières dont elle supportera le coût.

Article 3 – Obligations de L'ORGANISATEUR 1 ET L'ORGANISATEUR 2

Généralités. L'ORGANISATEUR 2 fournira le lieu de représentation de ce spectacle en ordre de marche. Il assumera les mesures de sécurité éventuelles en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. Il s'assurera également, le cas échéant, de la mise en place des services de secours médical et d'aménagement de la circulation automobile.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par L'ORGANISATEUR 2 sans l'accord écrit préalable de LA PRODUCTRICE.

Jauge. L'ORGANISATEUR 2 s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans le lieu de représentation soit strictement inférieur ou égal aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Dans le cadre du présent contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle, l'ORGANISATEUR s'engage à respecter strictement la jauge maximale définie dans la fiche technique jointe en annexe au présent contrat.

Autorisations. L'ORGANISATEUR 2 sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il communiquera au PRODUCTEUR lesdites autorisations avant le spectacle.

Publicité. En matière de publicité, L'ORGANISATEUR 1 ET L'ORGANISATEUR 2 s'efforceront de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LA PRODUCTRICE. Il inscrira scrupuleusement les mentions obligatoires sur ses outils de communication. Par ailleurs, L'ORGANISATEUR 1 et L'ORGANISATEUR 2 s'engagent à respecter la législation en vigueur en matière de respect de l'environnement et de traitement de ses éventuels surplus de supports de communications.

Les visuels liés au spectacle et fournis par LA PRODUCTRICE ne pourront être modifiés par l'ORGANISATEUR 1 et L'ORGANISATEUR 2 sans l'accord écrit de LA PRODUCTRICE ou de l'artiste concernée par le spectacle.

En matière de communication, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires :

DANS LA LUNE

Divagation poétique et lunaire autour du voyage d'hiver de Schubert.

Parole, chant et boîtes à musique.

Conte musical et théâtre d'objets.

A partir de 3 ans : durée 35 min - jauge 70 personnes (enfants et adultes compris).

L'espace public faisant partie du décor, il est impératif de respecter les jauges.

Écriture et jeu Lucie Catsu

Régie son et Lumière (en alternance) Théo Nicoulaud et Gabriel Drouet

Création sonore Estelle Coquin

Regard Chorégraphique Daniela Marzolo

Regard scénique Philippe Patois

Scénographie Man'hu & Jéranium - Les Objets Perdus

Droits d'auteur et droits voisins. L'ORGANISATEUR 1 aura à sa charge (s'il y en a) les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM et/ou SACD - ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

Article 4 – Hébergement – Restauration - Transports

Les frais d'hébergement, de restauration et de transports seront à la charge de l'ORGANISATEUR 1, suivant les modalités suivantes :

Hébergement : L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge en direct au PRODUCTEUR les nuitées pour 2 personnes les 2 et 3 juin 2026.

Repas : L'ORGANISATEUR 1 s'engage à prendre en charge en direct au PRODUCTEUR les repas pour 2 jours pour 2 personnes dont 1 personne sans gluten, soit 8 repas :

- 2 juin soir : 2 repas
- 3 juin midi et soir : 4 repas
- 4 juin midi : 2 repas

C'est équivalent à 4 repas du soir = 72 € (Restaurant l'Olivette) et 4 repas du midi = 76.45 € (course Leclerc et préparé par les agents de la médiathèque).

Frais de transport : à la charge de l'organisateur 1, réglés sur facture selon les conditions définies à l'article 5.

Article 5 – Prix

L'ORGANISATEUR 1 s'engage à verser à LA PRODUCTRICE, en contrepartie de la présente session la somme globale de 1 500 € **net de taxes** (mille cinq cents euros nets de TVA)

1300 € de cession du spectacle

200 € de frais de transport – 1 aller retour Aubusson – Roullet Saint Estèphe, 426 km aller retour.

Le règlement des sommes prévues à l'article 5 sera effectué comme suit :

Règlement de l'intégralité du montant à réception de la facture, payable soit :

▪ Par virement ou mandat administratif sur le compte de la compagnie Le chat perplexe dont l'IBAN figure sur la facture.

Selon les articles L313-1-A, L313-2, L313-3 du code monétaire et financier, des pénalités de retard seront exigibles dès expiration du délai de paiement stipulé sur la facture associée au présent contrat, à hauteur de 5% du montant TTC de la dite facture par jour de retard, à compter de sa date d'émission.

Article 6 – Montage – Démontage - Répétition

L'ORGANISATEUR tiendra les lieux de représentation à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le montage est estimé à 4 heures pour des lieux équipés ou 6 heures maximum pour des lieux non-équipés. Il aura lieu la veille des représentations, soit le 3 juin à partir de 8h30. En cas d'impossibilité, l'ORGANISATEUR s'engage à contacter le PRODUCTEUR le plus tôt possible.

Article 7 – Déroulement du spectacle

L'ORGANISATEUR s'engage à signaler au PRODUCTEUR le cadre dans lequel s'inscrit le spectacle (Festival, manifestation exceptionnelle, etc.). Dans le cas où le spectacle visé par le présent contrat est précédé ou suivi d'un autre spectacle ou de toute autre manifestation, ou se déroule en compagnie d'autres artistes, L'ORGANISATEUR s'engage à le signaler au PRODUCTEUR avant la signature du contrat.

Article 8 – Responsabilités

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 9 – Enregistrement – Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR. Les photos ne sont pas autorisées pendant la représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont L'ORGANISATEUR le garantit en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants. Le PRODUCTEUR fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.

Article 10 – Assurances

A) Généralités. LA PRODUCTRICE est assurée auprès de la MAIF - contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations, tout objet lui appartenant ou à son personnel. Elle déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (montage de décor, éclairage, son).

L'ORGANISATEUR 2 déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

B) Loges. L'ORGANISATEUR 2 mettra à la disposition de l'équipe artistique et technique des loges fermant à clé et sera responsable du gardiennage et de la protection de tout objet appartenant à LA PRODUCTRICE, comme des effets personnels des artistes et techniciens laissés dans les loges, durant la durée de la représentation et des temps d'échanges avec le public.

Article 11 – Lutte contre les violences sexistes et sexuelles

Le PRODUCTEUR, et L'ORGANISATEUR s'associent dans la lutte contre les agissements sexistes et sexuels et rappellent que, conformément aux Articles L. 1142-2-1 et L. 1153-1 du code du travail, nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Nul ne doit subir des faits :

Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

Soit assimilés à du harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur-e des faits ou au profit d'un tiers.

Aussi, les violences sexuelles définies comme étant tout acte sexuel, toute tentative d'acte sexuel, tout commentaire ou avance de nature sexuelle dirigés à l'encontre d'une personne et sans son consentement portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne et sont interdites par la loi et sanctionnées pénalement.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR se déclarent pleinement engagés dans une démarche de prévention et d'action contre les violences sexuelles et sexistes et conditionnent toutes personnes de leurs équipes respectives à un strict respect du code du travail et du code pénal sur ces sujets. Plus largement LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'associent pour prévenir et lutter contre toute forme de violence et de discrimination.

Article 12 – Annulation du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence ainsi que maladie de l'artiste justifiée par certificat médical.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe précédent de son exposé. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 13 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de Poitiers.

Article 14 – Dispositions particulières

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des artistes et techniciens une salle chauffée, fermant à clé, équipée d'un WC, d'un lavabo, d'un miroir, de porte-manteaux. Il prévoira de l'eau minérale, des fruits frais et secs, du thé et du café.

Si une communication spécifique à l'évènement accueillant le spectacle de la compagnie a pour support un site web, l'ORGANISATEUR s'engage à ajouter sur son site un lien vers celui du PRODUCTEUR : www.lesartsdits.fr

Fait à Jazeneuil, le 11/05/2026 En trois exemplaires

Le producteur	L'ORGANISATEUR 1	L'ORGANISATEUR 2
La compagnie Le Chat perplexe	Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême	Maire de Roulet-Saint-Estèphe
Béatrice Larivière	Xavier Bonnefont ou son représentant	Emmanuel Pichon



MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le code des assurances

Groupe MAIF Gestion Courrier sociétaire 79018 Niort cedex 9

@ : www.maif-associationsetcollectivites.fr - Téléphone : 09 78 97 98 99 - Fax : 05 49 26 59 94

N°

2850272P

COMPAGNIE LE CHAT PERPLEXE

20 RUE CHATEAUFVIER

23200 AUBUSSON

Attestation d'Assurance Responsabilité d'Organisateur RAQVAM ASSOCIATIONS ET COLLECTIVITES

Risques garantis

Risques liés à l'organisation de toute manifestation accueillant du public.

Contenu des

"Garanties Responsabilité civile-Défense"

- Dommages corporels
- Dommages matériels et immatériels consécutifs
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à
- Dommages immatériels non consécutif
- Intoxication alimentaire

30 000 000 €/sinistre
15 000 000 €/sinistre
30 000 000 €/sinistre
50 000 €/sinistre
5 000 000 €/année assurance

Durée du contrat : Annuelle avec tacite

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Niort, le 03/06/2026
Le représentant de la Société